

**SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION**  
174, Route de Le Val – CS 70325 – 83 175 BRIGNOLES CEDEX

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
**N° 2023 03 - 04**

**CONVENTION TYPE POUR LA COLLECTE DES DECHETS  
DE TEXTILES, D'HABILLEMENT, LINGE DE MAISON  
ET CHAUSSURES AVEC L'ECO-ORGANISME  
ECO- TLC- REFASHION**

Le Président,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L541-102, R541-104, R541-105 et L541-10-27

**VU** la convention-type signée entre le SIVED et l'éco-organisme EcoTLC, le 18 mars 2014, pour la collecte séparée des déchets de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures sur son territoire,

**VU** qu'il convient de faire bénéficier les collectivités territoriales de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets TLC,

**VU** que la convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme auquel s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Eco-TLC-Refashion des TLC usagés en application du nouveau cahier des charges,

**VU** la délibération n° 02/07.12.2020 du Comité Syndical 07 décembre 2020 portant délégations au Président et au Bureau.

**CONSIDERANT** la nouvelle convention-type, sollicitant la reprise des collectes des déchets de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures avec application du nouveau cahier des charges,

**CONSIDERANT** que la convention constitue le contrat type exigé pour satisfaire aux obligations d'Eco-TLC et définir les conditions et modalités selon lesquelles la collectivité collecte des TLC usagés et mène des actions de communication relative à la collecte séparée des TLC usagés,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au SIVED NG de signer une nouvelle convention-type, pour la collecte des déchets de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures avec l'éco-organisme Eco-TLC, sise 4 Cité Paradis – 75010 PARIS,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De signer une nouvelle convention-type, avec l'Eco-organisme agréé pour la filière des déchets de textiles d'habillement, linge de maison et chaussures, EcoTLC,

**ARTICLE 2** : Que la convention type entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**ARTICLE 3** : Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain comité syndical.

**ARTICLE 4** : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée sur le site Internet du SIVED NG et publiée aux recueils des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Brignoles**, le 24 mars 2023

Pour extrait conforme,

Le Président,  
**Eric AUDIBERT**

**Document rendu exécutoire :**

Par télétransmission au contrôle de légalité.

